



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 232 – 09/12/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 06/12/2024 et le 09/12/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 09/12/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRETE
2024-CAB/PPA-n° 681
du - 9 DEC. 2024

renouvelant l'homologation du circuit de motocross dit « du Martins Thal » à Bitche

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 312-6 et R. 331-35 à R. 331-44 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2024-A-49 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande présentée par M. Pascal Kauderer, président du Moto Club « Union Motocycliste Bitchoise », en date du 30 septembre 2024 ;

Vu les avis favorables des services administratifs consultés ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique émise par la Fédération Française de Motocyclisme le 29 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « Manifestations sportives et homologations de circuits » de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ainsi que le procès-verbal établi par cette instance à l'issue de la visite qu'elle a effectuée sur place le jeudi 5 décembre 2024 et qui confirme cet avis favorable ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

4505 330 0 -

ARRETE

Article 1

Le circuit de moto-cross dit «du Martins Thal» implanté sur la commune de Bitche (57230), exploité par le Moto Club « Union Motocycliste Bitchoise », sis 50, rue du Maréchal Foch à Bitche, tel qu'il est décrit sur le plan en annexe du présent arrêté est homologué pour une durée de quatre ans. Toute zone non réservée aux spectateurs leur est strictement interdite.

Article 2

L'homologation est accordée pour l'organisation des activités suivantes : compétitions, manifestations, essais et/ou entraînements, démonstrations. Elle ne vaut que pour les motos, quads, side-cars et pit-bikes. Ces activités se dérouleront dans le strict respect des règles techniques et de sécurité (RTS) établies par la FFM et du règlement établi par l'exploitant du site et toujours en présence d'un membre officiel du Moto Club.

Article 3

Le terrain sera accessible les jours et heures fixés par le règlement intérieur de l'association exploitante du circuit.

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par la FFM et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les RTS fixées par la FFM.

L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste de ceux dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées ci-dessus.

Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet, à sa demande.

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des pilotes.

Article 4

Le préfet de la Moselle peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

Celle-ci pourra être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de 6 mois, après audition de l'exploitant, si la CDSR de la Moselle a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 5

La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg. Le recours au tribunal administratif peut être déposé, dans les mêmes conditions de délai, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 6

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Moselle et le maire de Bitche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pascal Kauderer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le - 9 DEC. 2024

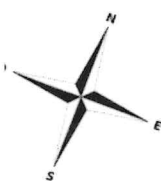
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti,

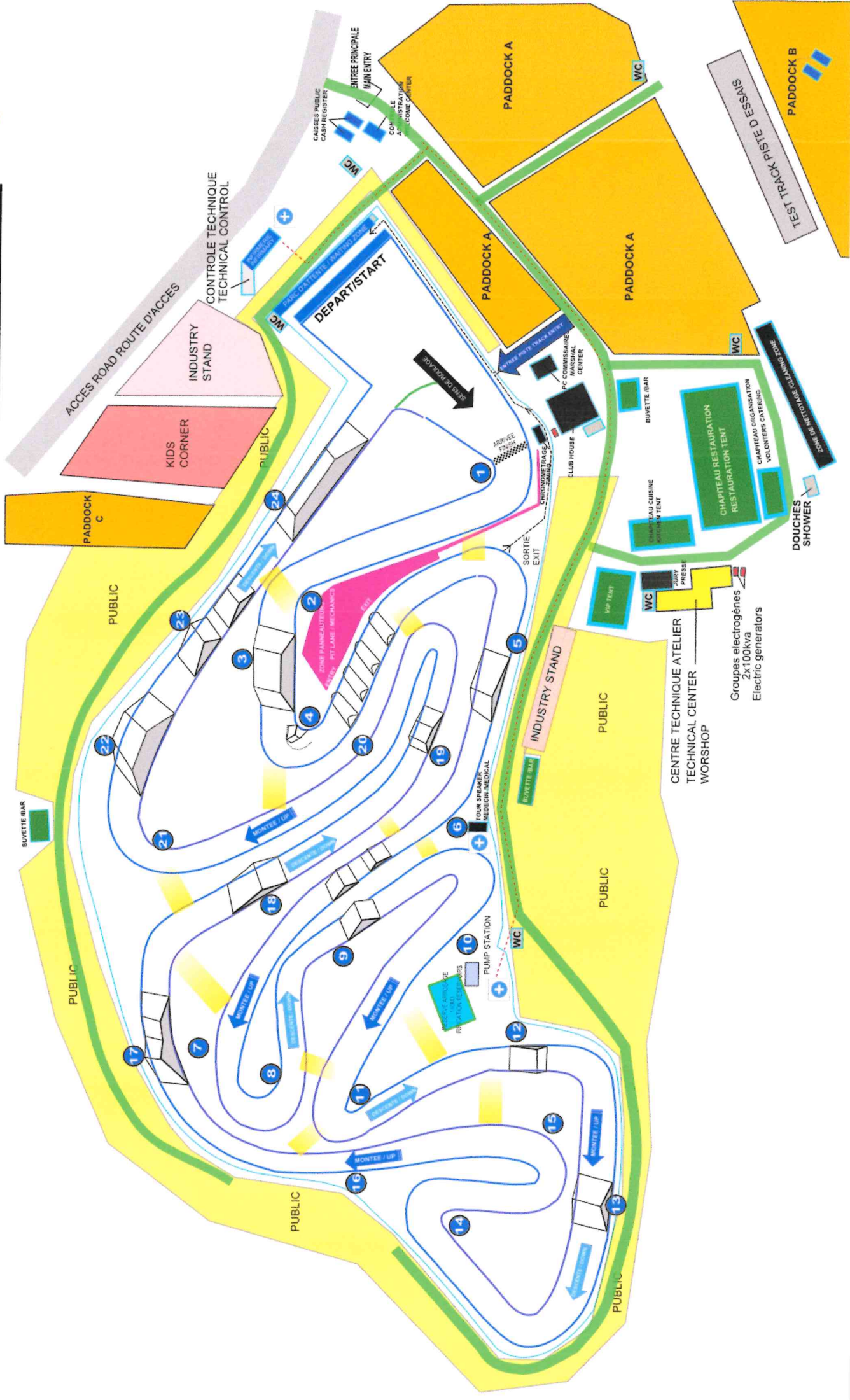
CIRCUIT DE MOTOCROSS DU "MARTINS THAL"
57230 BITCHE FRANCE
ECHELLE : 1 10m 1

Latitude 49°44'11 N
Longitude 7°26'43E
Altitude 286m
Longeur du circuit : 1740 m



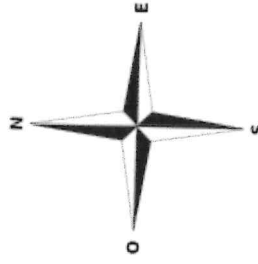
- ZONE PUBLIC / SPECTATEUR
- CLOTURE DE SECURITE SECURITY FENCE
- MEDICAL POSTE SECOURS
- 1 POSTE COMMISSAIRES FLAG MARSHALL
- CHEMIN CARROSSABLE
- ACCES AU MEDICAL POSTE SECOURS
- COUPE POSSIBLE

date de réalisation : 19/09/2024



PARKING UMB 2025

SITE MAP



SCALE : ——— 100M

PADDOCK A: 8000m² with some trees and access road usable 90%

PADDOCK B: 12000m² with trees usable 80%

PADDOCK C: reserve paddock 3000m²

TOTAL PADDOCK AREA: 23000m²

PARKING P1: VIP and Volunteers Parking 8000m² distance 300m

PARKING P2: PUBLIC Parking 10000m² distance 450m

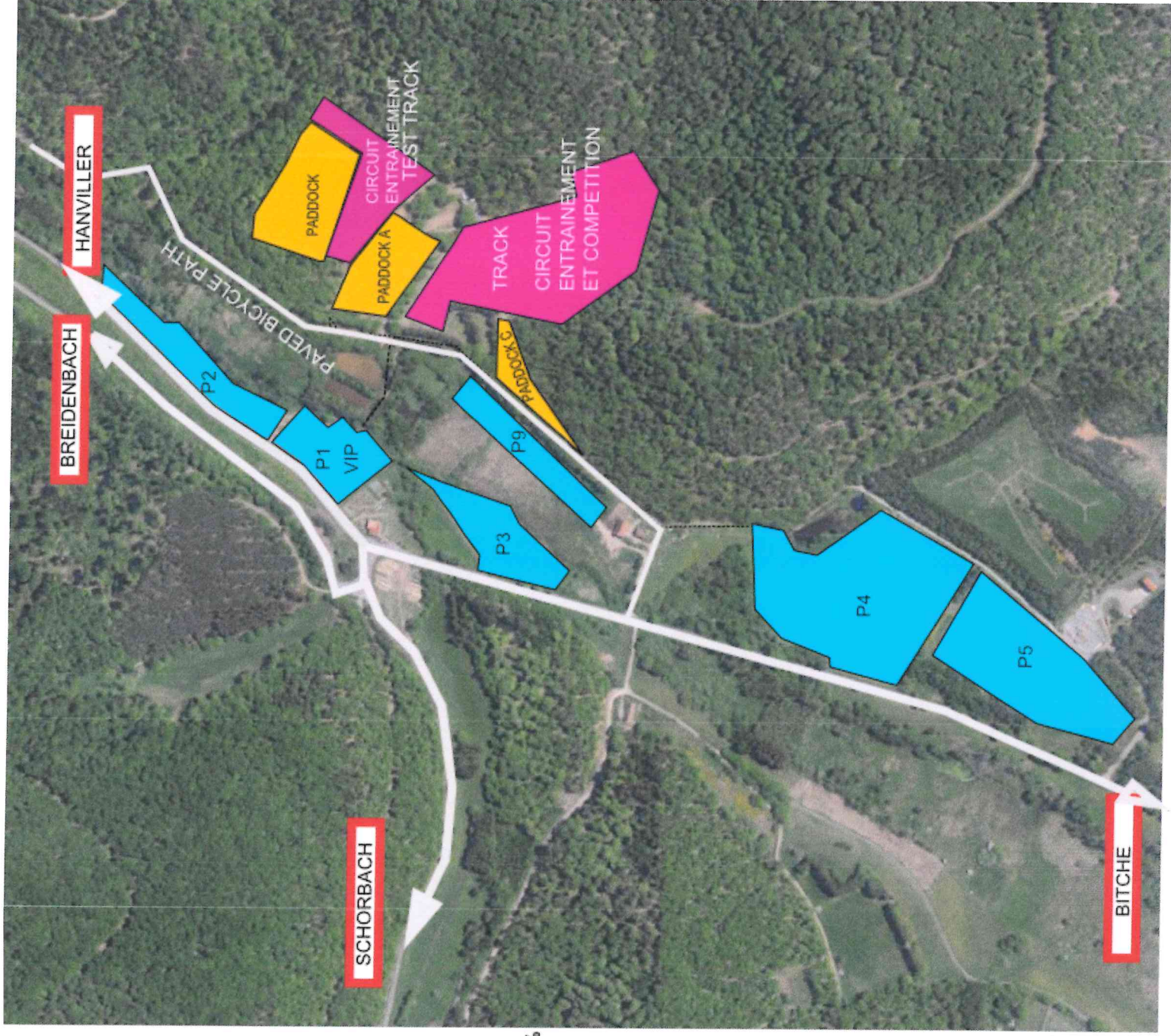
PARKING P3: PUBLIC Parking 8000m² distance 300m

PARKING P4: PUBLIC Parking 30000m² distance 300/700m

PARKING P5: PUBLIC Parking 20000m² distance 700/1000m

PARKING P9: CAMPERS Parking 4000m² (work in progress)

TOTAL PUBLIC PARKING AREA: 72000m²



ARRETE
2024-CAB/PPA-n° 682
du - 9 DEC. 2024

portant homologation du circuit de motocross dit « des petits Lynx » à Bitché

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 312-6 et R. 331-35 à R. 331-44 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2024-A-49 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande présentée par M. Pascal Kauderer, président du Moto Club « Union Motocycliste Bitchoise », en date du 30 septembre 2024 ;

Vu les avis favorables des services administratifs consultés ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique émise par la Fédération Française de Motocyclisme le 29 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « Manifestations sportives et homologations de circuits » de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ainsi que le procès-verbal établi par cette instance à l'issue de la visite qu'elle a effectuée sur place le jeudi 5 décembre 2024 et qui confirme cet avis favorable ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

2509 330 B -

ARRETE

Article 1

Le circuit de moto-cross dit «des petits Lynx» implanté sur la commune de Bitché (57230), exploité par le Moto Club « Union Motocycliste Bitchoise », sis 50, rue du Maréchal Foch à Bitché, tel qu'il est décrit sur le plan en annexe du présent arrêté est homologué pour une durée de quatre ans. Toute zone non réservée aux spectateurs leur est strictement interdite.

Article 2

L'homologation est accordée pour l'organisation des activités suivantes : compétitions, manifestations, essais et/ou entraînements, séances d'initiation à la moto pour les enfants sur le terrain éducatif. Elle ne vaut que pour les motos, pit-bikes. Ces activités se dérouleront dans le strict respect des règles techniques et de sécurité (RTS) établies par la FFM et du règlement établi par l'exploitant du site et toujours en présence d'un membre officiel du Moto Club.

Article 3

Le terrain sera accessible les jours et heures fixés par le règlement intérieur de l'association exploitante du circuit.

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par la FFM et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les RTS fixées par la FFM.

L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste de ceux dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées ci-dessus.

Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet, à sa demande.

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des pilotes.

Article 4

Le préfet de la Moselle peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

Celle-ci pourra être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de 6 mois, après audition de l'exploitant, si la CDSR de la Moselle a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 5

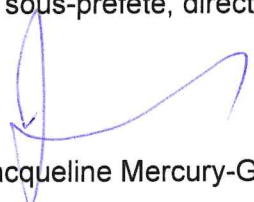
La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg. Le recours au tribunal administratif peut être déposé, dans les mêmes conditions de délai, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 6

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Moselle et le maire de Bitche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pascal Kauderer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **- 9 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti,



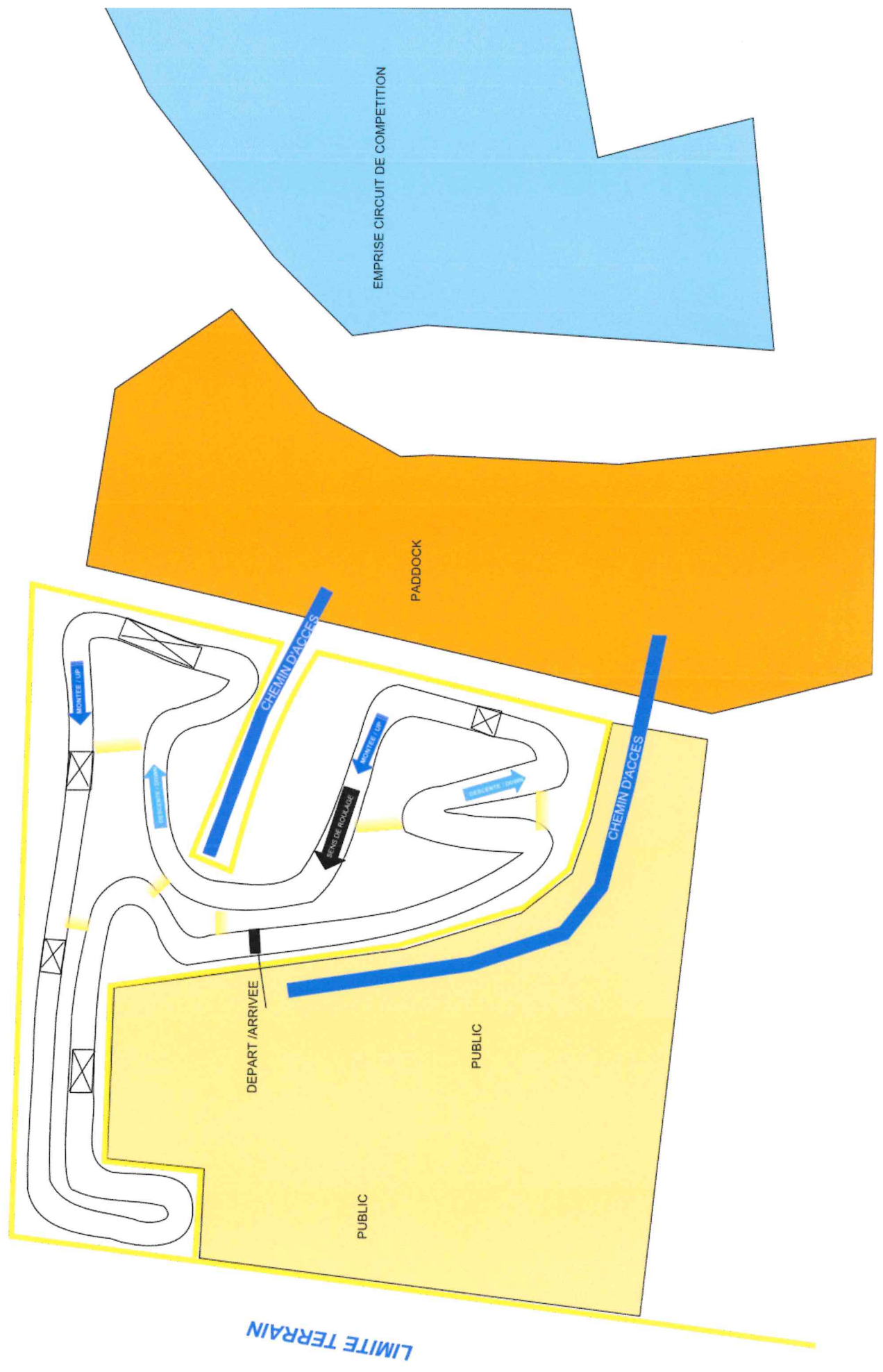
Latitude 49°4'41 N
Longitude 7°26'43E
Altitude 286m
Longueur 750m



ECHELLE : 1 10m

date de réalisation : 19/09/2024

LIMITE TERRAIN



ZONE PUBLIC / SPECTATEUR

CLOTURE DE SECURITE SECURITY FENCE

CHEMIN CARROSSABLE

SAUTS OU BOSSES

COUPES POSSIBLES



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives**

Arrêté CAB/DS/ PPA n°678

du 05 DEC. 2024

autorisant l'utilisation en commun de moyens et d'effectifs de la police municipale de Metz pour assurer une surveillance de la voie publique à l'occasion de la rencontre de football Metz-Dunkerque le lundi 9 décembre 2024 à 20h45

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;
- Vu l'arrêté DCL n° 2024-A-49 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu la sollicitation en date du 3 décembre 2024 de la ville de Longeville-lès-Metz pour la mise à disposition de la police municipale de Metz ;
- Vu la réponse favorable de la ville de Metz en date du 3 décembre 2024 ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre de football Metz-Dunkerque au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz le lundi 9 décembre 2024 à 20h45, qui rassemble plusieurs milliers de personnes et de nombreux véhicules et impose, pour son bon déroulement, une surveillance de la circulation, du stationnement et du bon ordre sur la voie publique, les maires de Longeville-lès-Metz et de Metz ont prévu d'utiliser en commun des moyens et des effectifs de la police municipale de Metz sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Metz, notamment sur le boulevard Saint-Symphorien à hauteur de la rue des Villas, à partir de 18h45;

Considérant que, conformément à l'article L. 512-3 du CSI susvisé, les agents de police municipale n'interviennent qu'en matière de police administrative ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} :

L'utilisation en commun de moyens et d'effectifs de la police municipale de Metz est autorisée sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Metz le lundi 9 décembre 2024 à partir de 18h45, à l'occasion de la rencontre de football Metz- Dunkerque au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz.

Afin d'assurer une surveillance de la circulation, du stationnement et du bon ordre sur la voie publique, les agents de police municipale interviennent exclusivement en matière de police administrative, notamment sur le boulevard Saint-Symphorien à hauteur de la rue des Villas.

Ils effectuent leur mission avec les armes qu'ils ont été autorisés à porter.

Article 2 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les maires de Longeville-lès-Metz et de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont un exemplaire est adressé à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle.

A Metz, le 05 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ CAB / DS / PSI n°184 du 9 DEC. 2024
Portant désignation des membres du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté CAB/DS/PSI n°156 du 10 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spéciale des services déconcentrés de la police nationale de la Moselle ;

VU le courrier électronique de Monsieur Rémy Mogenot-Petitfrère du 17 avril 2024 informant de son souhait de démissionner de ses fonctions de représentant syndical au sein du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale ;

VU le courrier du 2 octobre 2024 du bloc syndical ALLIANCE PN - UNSA POLICE -SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS - UATS -SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN -UNSA FASMI relatif à la modification des représentants titulaires et suppléants mandatés pour siéger au sein du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale ;

VU le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats de l'élection professionnelle du 8 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête :

Article 1^{er} : Le comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale de la Moselle est ainsi composé :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet de la Moselle ou son représentant,
- le directeur zonal de la police nationale Est ou son représentant,
- la directrice interdépartementale de la police nationale ou son représentant,

b) Représentants du personnel : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre du Syndicat ALLIANCE PN -UNSA POLICE -SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS -SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN -UNSA FASMI	
M. Mathieu WEBER	M. Pierre FICHTER
M. David GHISLERI	M. Damien HRYHORENKO
M. Luc ROHARD	M. Mickael PHILIPPART
M. Ayhan ALTIPARMAK	M. Eric LOUIS
Au titre du syndicat SGP POLICE-FO	
M. Fabrice MARSEU	M. Valentin CHRIST
Mme Stéphanie SCHUTZ	M. Fabien STRUBEL
M. Sylvain LEVESQUE-DUPUY	Mme Pascaline ADELE
Mme Catherine MASSON	M. Réda BOUGLOUF

Article 3 : Des experts et des personnes qualifiées peuvent être convoquées ; ils n'assistent qu'à la partie des débats sur lesquels leur expertise est sollicitée.

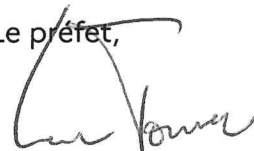
Article 4 : L'arrêté CAB/DS/PSI n°156 du 10 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spéciale des services déconcentrés de la police nationale de la Moselle est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisations syndicales concernées ainsi qu'aux représentants du personnel désignés des services déconcentrés de la police nationale de la Moselle. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le **- 9 DEC. 2024**

Le préfet,



Laurent Touvet

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2024-ARS/4321 en date du - 6 DEC. 2024

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux des sources de la Rose 1, 2 et 3 à titre de régularisation ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ;

Autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Volmerange-les-Mines ;

Déclaration du prélèvement.

Le préfet de Moselle
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53 ;
- Vu** le code forestier et notamment les articles L.214-13, L.341-1, L.341-3 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, L.211-1, R.126-1 à 126-3 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le SDAGE du bassin Rhin Meuse ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT/SABE/EAU-15 du 14 mai 2012 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'État dans le département de la Moselle ;

- Vu** la délibération du conseil municipal de Volmerange-les-Mines du 21 juillet 1994, sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de mise en place des périmètres de protection ainsi que l'autorisation au titre du code de la santé publique ;
- Vu** les avis des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique de décembre 1998 et de septembre 2017 relatifs à la définition des périmètres de protection des sources exploitées par la commune de Volmerange-les-Mines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 octobre au 8 novembre 2023 inclus sur le territoire des communes de Volmerange-les-Mines et d'Escherange ;
- Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 21 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du 23 mai 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de la consultation dématérialisée par voie électronique du 19 avril au 28 avril 2024 ;
- Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Volmerange-les-Mines énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Volmerange-les-Mines ;
- Considérant** qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de Volmerange-les-Mines et que la mise en place des périmètres de protection autour des sources et du collecteur ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle

Arrêté

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- régulariser le prélèvement dans le milieu naturel,
- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Volmerange-les-Mines, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection,
- autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

des points d'eau et des ouvrages annexes suivants :

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source 1 de la Rose	BSS000HQRT (01134X0002/HY)	Volmerange-les-Mines	116, 118 et 120	36	870299	2499670	345
Source 2 de la Rose	BSS000HQRZ (01134X0008/HY)	Volmerange-les-Mines	121	36	870730	2499839	330
Source 3 de la Rose	BSS000HQRX (01134X0006/HY)	Volmerange-les-Mines	123	36	870700	2499860	330
Collecteur des sources du vallon de la Rose		Volmerange-les-Mines					330

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	Masse d'eau	Entité hydrogéologique
Source 1 de la Rose	BSS000HQRT (01134X0002/HY)	Volmerange-les-Mines	CG010 - Calcaires du dogger des côtes de Moselle	207d - Calcaires du dogger des côtes de Moselle nord
Source 2 de la Rose	BSS000HQRZ (01134X0008/HY)	Volmerange-les-Mines	CG010 - Calcaires du dogger des côtes de Moselle	207d - Calcaires du dogger des côtes de Moselle nord
Source 3 de la Rose	BSS000HQRX (01134X0006/HY)	Volmerange-les-Mines	CG010 - Calcaires du dogger des côtes de Moselle	207d - Calcaires du dogger des côtes de Moselle nord

CHAPITRE 1 : Régularisation du prélèvement

Article 1 : Débits prélevés et réservés

Le tableau suivant précise :

- les caractéristiques des points de prélèvement,
- les débits maximums susceptibles d'être prélevés par la collectivité,
- le débit réservé à l'attention d'autres usagers.

Points d'eau	Sources n°1, 2 et 3
Nature de la ressource	Eaux souterraines
Type d'ouvrages	Source
Débit maximum	
- Horaire (m ³ /h)	35
- Journalier (m ³ /j)	507
- Annuel (m ³ /an)	185 055
Débit réservé (laissé au milieu naturel)	35 m ³ /h sur à 9,5 heures, soit 332 m ³ /j

Article 2 : Mesure des débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés et des débits réservés seront conformes aux normes AFNOR. Un stabilisateur d'écoulement pourra être imposé si la longueur droite en amont du dispositif de comptage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit 1 fois par jour,
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes...),
- les modifications d'installation.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police de l'eau lors de leur passage.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police de l'eau. Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé,
- volume journalier maximum (en m³/j) prélevé,
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés,
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

Les données seront conservées pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 3 : Sauvegarde des intérêts généraux

Dans le cas où la santé, la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police de l'eau.

Article 4 : Indemnisation

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Service de contrôle

La DDT est chargée au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé.

La collectivité lui transmettra chaque année un compte rendu d'exploitation conformément à l'article 4. Elle signalera à la DDT et à l'ARS sans délai, toute évolution anormale de la ressource en eau exploitée (modification brutale des débits, dégradation de la qualité des eaux : sodium, chlorures, nitrates, bactériologie...).

CHAPITRE 2 : Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources de la Rose

Article 1 : Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources de la Rose situées sur le ban de la commune de Volmerange-les-Mines sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 3 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 1 : Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources de la Rose ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base des avis des hydrogéologues agréés pour un débit annuel maximum de 185 055 m³. Ils figurent sur les plans en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté et comprennent :

3 périmètres de protection immédiate :

- un pour la source 1 qui s'étend sur la commune de Volmerange-les-Mines d'une surface de 1 100 m² ;
- un pour la source 2 qui s'étend sur la commune de Volmerange-les-Mines d'une surface de 515 m² ;
- un pour la source 3 et le collecteur qui s'étend sur la commune de Volmerange-les-Mines d'une surface de 1 625 m²

1 périmètre de protection rapprochée :

- un pour les 3 sources qui s'étend sur la commune de Volmerange-les-Mines d'une surface de 120 ha 19 a.

1 périmètre de protection éloignée :

- un pour les 3 sources qui s'étend sur les communes de Volmerange-les-Mines et d'Escherange d'une surface de 213 ha 87 a.

Article 2 : Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le maire de Volmerange-les-Mines et l'ARS Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres sont interdits tout fait ou activité susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des sources de la Rose 1, 2 et 3 doivent rester la propriété de la commune de Volmerange-les-Mines.

Délimitation des terrains

Les périmètres de protection immédiate des sources sont clôturés, de manière à empêcher l'intrusion des tiers, par une clôture rigide d'au moins 2 m de hauteur.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement surveillés, entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau et du collecteur, des emprises protégées et de leurs clôtures ainsi qu'à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont maintenues dans un état non boisé.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate.

L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails, sans mentionner qu'il s'agit de captages d'eau potable.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

4.1 - Travaux souterrains

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
11.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), à l'exception de ceux nécessaires pour la commune à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet, dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté à l'exception de l'activité prévue à l'article 11.1.11. 11.1.2 L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des travaux prévus à l'article 11.1.7. 11.1.3 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines. 11.1.4 La réalisation de puits d'infiltration à l'exception de ceux nécessaires à l'infiltration des eaux de toiture. 11.1.5 La création, la réactivation ou l'agrandissement de mares ou d'étangs ainsi que la modification de la superficie ou de l'utilisation de ceux susceptibles d'exister à la date de signature de l'arrêté préfectoral d'utilité publique des sources communales. 11.1.6 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes. Une étude d'impact devra être produite afin d'en certifier l'innocuité envers la ressource en eau. 11.1.7 Tout sondage, puits ou forage de reconnaissance pouvant mettre en relation des formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la ou les nappes d'eau exploitées. Les ouvrages déjà réalisés seront cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.	11.1.8 Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif. Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles dans un rayon de 200 mètres autour des périmètres de protection immédiate. 11.1.9 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau. 11.1.10 Les captages existants recensés non sécurisés sont mis aux normes réglementaires dans un délai de 2 ans afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines. 11.1.11 La réalisation de forages d'irrigation ou d'arrosage se substituant à plusieurs forages existants à la date de signature du présent arrêté, est admise si l'absence d'incidence sur les captages de la collectivité est établie.

4.2 - Canalisations, réseaux, stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
11.2.1 L'installation de dépôts, de stockages et de canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc.), à l'exception de : • ceux existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral définissant la protection des captages qui devront, si nécessaire, être rapidement aménagés en vue de supprimer tout risque d'écoulement vers la nappe (ceci s'applique en particulier aux éventuelles cuves à fuels ou autres stockages d'hydrocarbures (qui nécessiteront la mise en place de cuves sous forme de double enveloppe ou de cuves de rétention de capacité égale au volume du stockage, isolées des eaux pluviales pour éviter débordements) et aux stockages de fertilisants (ex : fumier) qui ne devront pas être faits à même le sol mais sur des zones étanches avec récupération des lessivât en cuves étanches), • ceux associés aux habitations en construction ou à venir qui devront également être réalisés soit sous forme de double enveloppe, soit avec une cuve de rétention de capacité égale au volume du stockage et isolée des eaux pluviales pour éviter les débordements, • ceux jugés indispensables et à usage agricole qui seront impérativement placés à plus de 300 mètres autour des limites des périmètres de protection immédiate et qui devront être réalisés soit sous forme de double enveloppe, soit avec une cuve de rétention de capacité égale au volume du stockage et isolée des eaux pluviales pour éviter les débordements. 11.2.2 L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables et de produits chimiques autres que ceux mentionnés en paragraphes 11.2.3 à 11.2.5.	11.2.3 Pour les immeubles existant à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques, lors de leur renouvellement, seront installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite. Le stockage des autres produits se fera sur aire étanche. Un contrôle visant à vérifier l'étanchéité pourra être réalisé par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. 11.2.4 Les installations existantes de dépôt ou stockage et de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. 11.2.5 Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.

4.3 - Eaux usées et pluviales

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
11.3.1 L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur. 11.3.2 Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels. 11.3.3 L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.	11.3.6 Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, elles seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et les rejets devront être positionnés à plus de 200 mètres des périmètres de protection immédiate. 11.3.7 Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. Elles seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations. 11.3.8 Les bassins de rétention d'eaux pluviales devront être étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures. Ils seront régulièrement vérifiés et entretenus (minimum une fois l'an). 11.3.9 L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des voies de circulation et aires de stationnement y compris descentes de garages. La consultation des services de l'État (DDT et ARS) sera nécessaire afin qu'ils puissent donner leur avis au vu de l'ampleur du projet.

4.4 - Constructions et installations

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</u> 11.4.1 Les constructions et les installations de toute nature quels qu'en soient la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable et à l'exception des activités prévues aux articles 11.4.5. à 11.4.7. 11.4.2 La création de cimetières ou leur agrandissement ainsi que les inhumations en terrain privé. <u>Bâtiments agricoles et d'élevage :</u> 11.4.3 La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation, à l'exception des activités visées à l'article 11.4.8 et 11.4.9. 11.4.4 La création, l'extension de silos produisant des jus de fermentation. 11.4.5 La création d'installations d'exploitation de l'énergie solaire photovoltaïque ou de l'énergie éolienne.	<u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</u> 11.4.6 Les nouvelles constructions produisant des eaux usées domestiques sont autorisées et doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. 11.4.7 L'extension ou le changement de destination des constructions existantes est autorisée après avis favorable de l'autorité sanitaire sauf dans un rayon de 200 mètres autour des périmètres de protection immédiate. 11.4.8 La reconstruction à l'identique de bâtiments existants après sinistre est autorisée. <u>Bâtiments agricoles et d'élevage :</u> 11.4.9 Les bâtiments d'élevage et installations connexes tels qu'aire à fumier, fosse à purin ou jus d'ensilage existants à la date de signature du présent arrêté doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol. Les stockages éventuels existants sont sur aire étanche. 11.4.10 Les extensions ou changement de destination sont autorisés après avis de l'autorité sanitaire.

4.5 - Activités de loisirs

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
11.5.1 Le camping, le caravaning, les habitations légères de loisirs. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes. 11.5.2 La création de terrain de golf. 11.5.3 La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad, karting...). 11.5.4 Toute action susceptible d'attirer le gibier (ou à moins de 200 mètres des zones de prélèvement), telles que aires d'affouragement et d'agrainage... ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles à l'exception de l'agrainage linéaire. 11.5.5 Toute création et tout entretien de souilles artificielles. 11.5.6 L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.	

4.6 - Voies de circulation	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
11.6.1 La construction de nouvelles voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 11.6.5, 11.10.3 et 11.10.8. 11.6.2 La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement. 11.6.3 Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées avec des produits phytosanitaires. 11.6.4 La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, sauf dérogation préfectorale.	11.6.5 En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée. La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée. 11.6.6 Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale...). Les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles et forestiers existants sans changement de destination de ces voies ne sont pas concernés. 11.6.7 L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...). 11.6.8 Le sel de déverglaçage et de déneigement peut être utilisé selon les conditions météo ainsi que les liants hydrocarbonés pour l'entretien de la voirie.

4.7 - Activités agricoles et pâturage

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
11.7.1 Tout nouvel aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal tel que : abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite, à moins de 100 mètres des périmètres de protection immédiate. 11.7.2 La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté, à l'exception des cas suivants : • Le retournement est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais. • L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé. 11.7.3 La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées. 11.7.4 Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières. 11.7.5 Le drainage de nouvelles terres agricoles ainsi que les rejets d'effluents agricoles.	11.7.6 Le pâturage au-delà de 150 mètres des périmètres de protection immédiate ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.

4.8 - Stockage et épandage d'engrais

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
11.8.1 Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier et lisier, ou de synthèse à moins de 300 mètres du ou des captages excepté dans des locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur et existants à la date de signature du présent arrêté. 11.8.2 L'épandage à moins de 300 mètres du ou des captages, d'engrais et amendements azotés de purin, lisier, jus d'ensilage et fientes de volailles. Seuls le fumier de dépôt stabilisé pendant au moins 3 mois par an au champ ou stabilisé sur une plateforme de compostage, le compost vert et le compost à pleine maturité sont autorisés. 11.8.3 L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.	11.8.5 Les lieux de stockage d'engrais azotés organiques, y compris fumier, ou de synthèse sont conçus conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution. Les produits liquides sont stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présentent une capacité égale au volume stocké. 11.8.6 L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doivent être conformes aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates (dose, fractionnement...) ou toute autre nouvelle réglementation équivalente. 11.8.7 Dans le cas de parcelles exploitées en agriculture biologique ou d'une conversion à l'agriculture biologique, conformément à la réglementation en vigueur, la possibilité d'épandage de certains engrais organiques d'origine animale pourra éventuellement être admise sous réserve que l'absence de risque de pollution microbiologique de l'eau potable soit établie.

1.1 - Activités de loisirs	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
11.9.1 Le stockage de produits phytosanitaires excepté dans les locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur et existants à la date de signature du présent arrêté. 11.9.2 La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur excepté sur une aire de remplissage conforme à la réglementation en vigueur et existante à la date de signature du présent arrêté. 11.9.3 La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet. 11.9.4 L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les prairies et les jachères. 11.9.5 L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée. 11.9.6 L'épandage de tout produit phytosanitaire dans les espaces verts collectifs et lieux publics des collectivités y compris sur les accotements des voies de circulation et voies ferrées. 11.9.7 L'épandage de tout produit phytosanitaire par les particuliers (désherbage, jardinage...) ou utilisés dans le cadre d'activités non agricoles.	11.9.9 Les locaux de stockage existants à la date de signature du présent arrêté sont conçus conformément à la réglementation, afin d'empêcher toute pollution du sol. 11.9.10 Les aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Elles sont étanches, équipées d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau.

1.2 - Activités forestières	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
11.10.1 Les défrichements avec distance d'éloignement du ou des captages sauf pour mise en place de prairies dans le cadre de l'ouverture des paysages. 11.10.2 Les coupes rases (à blanc) à l'exception des activités prévues à l'article 11.10.10. 11.10.3 Le débardage hors cloisonnement à moins de 200 mètres des captages. 11.10.4 La création de cloisonnements d'exploitation pour le débardage. 11.10.5 Les places de dépôt de grumes ainsi que le brûlage à moins de 200 mètres des captages. 11.10.6 Le stockage de produits fertilisants, le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits à l'exception des activités visées à l'article 11.10.10. 11.10.7 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois). 11.10.8 Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.	11.10.9 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après information de la délégation territoriale de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée. 11.10.10 En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'État, les coupes rases sont autorisées sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de deux ans. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie. 11.10.11 Les places temporaires de stockage de grumes sont réglementées. Elles ne doivent jamais dépasser une durée de 3 mois. 11.10.12 Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire. 11.10.13 Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé. 11.10.14 Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres des périmètres de protection immédiate des captages est réglementé. La consultation des services de l'État (ARS, ONF et CRPF) sera nécessaire afin qu'ils puissent donner leur avis au vu de l'ampleur du projet. 11.10.15 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau. Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).

	11.10.16 La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion ou d'aménagement forestier feront l'objet d'une demande à l'administration.
--	--

Article 5 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée représente une zone de vigilance quant aux pollutions accidentelles et diffuses.

Prescriptions

Dans ce périmètre la réglementation générale devra être strictement respectée.

L'ensemble des activités interdites en périmètre de protection rapprochée demeure réglementé en périmètre de protection éloignée, et de manière générale, tous travaux importants modifiant la structure ou la géométrie des sols, et risquant de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, ou à leur écoulement.

Ces activités et travaux importants, s'ils ne sont pas encadrés par la réglementation générale relative à la protection de l'eau ou de l'environnement impliquant l'établissement d'un dossier d'impact avec instruction de la demande par l'administration, ou, en cas de doute sur ces conséquences potentielles, seront soumis pour avis à un hydrogéologue agréé qui pourra prescrire toute étude d'influence qu'il jugera utile ou toutes précautions particulières qui lui sembleront nécessaires, en particulier :

- l'installation d'établissement classé pour la protection de l'environnement ou assimilable,
- tout projet de construction nécessitant le captage d'une source, l'établissement d'un puits ou la création d'un forage,
- tout projet d'ouverture de carrière,
- tout projet de modification des voies existantes ou de création de nouvelles voies, y compris forestières.

De plus, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Les projets de nouveaux forages, sondages (y compris pour la géothermie) et de dérivation des eaux souterraines devront au minimum respecter la norme AFNOR NF X10-999, intitulée « Forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages ». Outre le respect de ces dispositions, tout projet de forage d'une profondeur supérieure à 5 mètres sera soumis au préalable à l'avis d'un hydrogéologue agréé qui pourra imposer des précautions particulières.
Les installations de géothermie s'effectuent dans les règles de l'art, sans mise en relation de l'aquifère capté pour l'adduction d'eau potable avec d'autres aquifères ou la surface. Les installations respectent les dispositions particulières édictées par le SAGE du bassin ferrifère.
- Les effluents de toute nature devront donc être traités avant rejet dans le milieu naturel. Ainsi la réglementation relative aux rejets de toute nature (y compris les eaux usées) devra être strictement appliquée. Au cas où une nouvelle installation ne pourrait pas être raccordée à un réseau d'assainissement, le procédé de traitement et d'évacuation des effluents devra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières souterraines, à ciel ouvert ou leur remblaiement seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet. L'extraction de matériaux pour l'empierrement pourra être poursuivie dans les carrières ou zones d'emprunt existantes. Cette activité sera cependant limitée à la zone naturellement fragmentée sur 2 à 3 m d'épaisseur en surface. Elle est réservée aux besoins locaux et ne saurait prendre un caractère industriel ou commercial. En aucun cas, les carrières existantes ne pourront être utilisées pour y

entreposer des matières dangereuses (fumier, sels de déneigement ou matières susceptibles de s'infiltrer).

- La commune devra s'engager en collaboration avec la chambre d'agriculture à assurer auprès des agriculteurs ou tout autre utilisateur de produits phytosanitaires, des actions d'information afin d'encourager des pratiques culturales et de désherbages respectueuses de la qualité de l'eau et de l'environnement. L'épandage d'engrais sera conduit selon les dispositions du programme d'action de la directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente.
- Les sels de déverglaçage et de déneigement seront à utiliser de manière raisonnée au niveau de la voirie.
- L'exploitation des bois sera normalement poursuivie par récolte des arbres parvenus à maturité ou ceux nécessaires au maintien durable du couvert forestier. On évitera tout défrichement. La création de places de dépôts de bois devra se faire de manière à ne pas impacter la qualité des eaux souterraines ou superficielles. L'autorité sanitaire pourra requérir l'avis d'un hydrogéologue agréé sur le projet de travaux pour vérifier l'absence d'impact sur la ressource. Le traitement du bois abattu ne sera pas effectué sur place (à mentionner dans les clauses de vente du bois).

Article 6 : Application aux activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 17, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 2 ans.

Concernant les installations interdites, il est statué au cas par cas par décision administrative qui peut soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions destinées à protéger les eaux. Un délai est fixé à l'intéressé pour se conformer à cette décision.

Article 7 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le service instructeur des dossiers déposés par un pétitionnaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementés conformément aux articles 11 et 12, vérifie la situation du projet par rapport aux périmètres de protection. Si ce projet risque de porter atteinte directement à la qualité des eaux ou à leur écoulement, des dispositions particulières pour parer aux risques précités sont prévues. En cas de doute, l'ARS est interrogée.

Article 8 : Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 4 : Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 1 : Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Volmerange-les-Mines est autorisée à titre de régularisation à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources de la Rose 1, 2 et 3.

Article 2 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 3 : Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 4 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Volmerange-les-Mines est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 5 : Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du

pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de la santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 5 : Dispositions transitoires

Article 1 : Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Volmerange-les-Mines.

Ces travaux comprennent :

- La réalisation (ou rénovation) des clôtures des périmètres de protection immédiate ;
- L'abattage des arbres pouvant dégrader les ouvrages et entraîner les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les drains ou dans les chambres de captage. Les souches seront également enlevées afin d'éviter toute reprise de végétation ou début de contamination lors du pourrissement ;
- La sensibilisation de la population à l'utilisation raisonnée des engrais et des produits phytosanitaires pour l'entretien de leur jardin privé.

CHAPITRE 6 : Dispositions diverses

Article 1 : Modification des installations

Tout projet de modification apporté par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 2 : Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan au 1/25 000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- **Annexe 2** - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ;
- **Annexe 3** - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate ;
- **Annexe 4** - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée.

Article 3 : Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de Volmerange-les-Mines en vue de :

- la mise en œuvre et le respect des dispositions de cet arrêté ;
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé, d'un extrait du présent arrêté aux

propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'agence régionale de santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de Volmerange-les-Mines et d'Escherange pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.
Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées ;
- la conservation en mairie Volmerange-les-Mines et d'Escherange de l'acte portant déclaration d'utilité publique.
Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.
- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.153-60 et R.153-18 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- au directeur de l'office national des forêts Grand Est,

- au directeur du centre régional de la propriété forestière Grand Est,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- au président du département de la Moselle,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin ferrifère
- au président de la chambre d'agriculture de Moselle,
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières Grand Est,
- à l'hydrogéologue agréé.

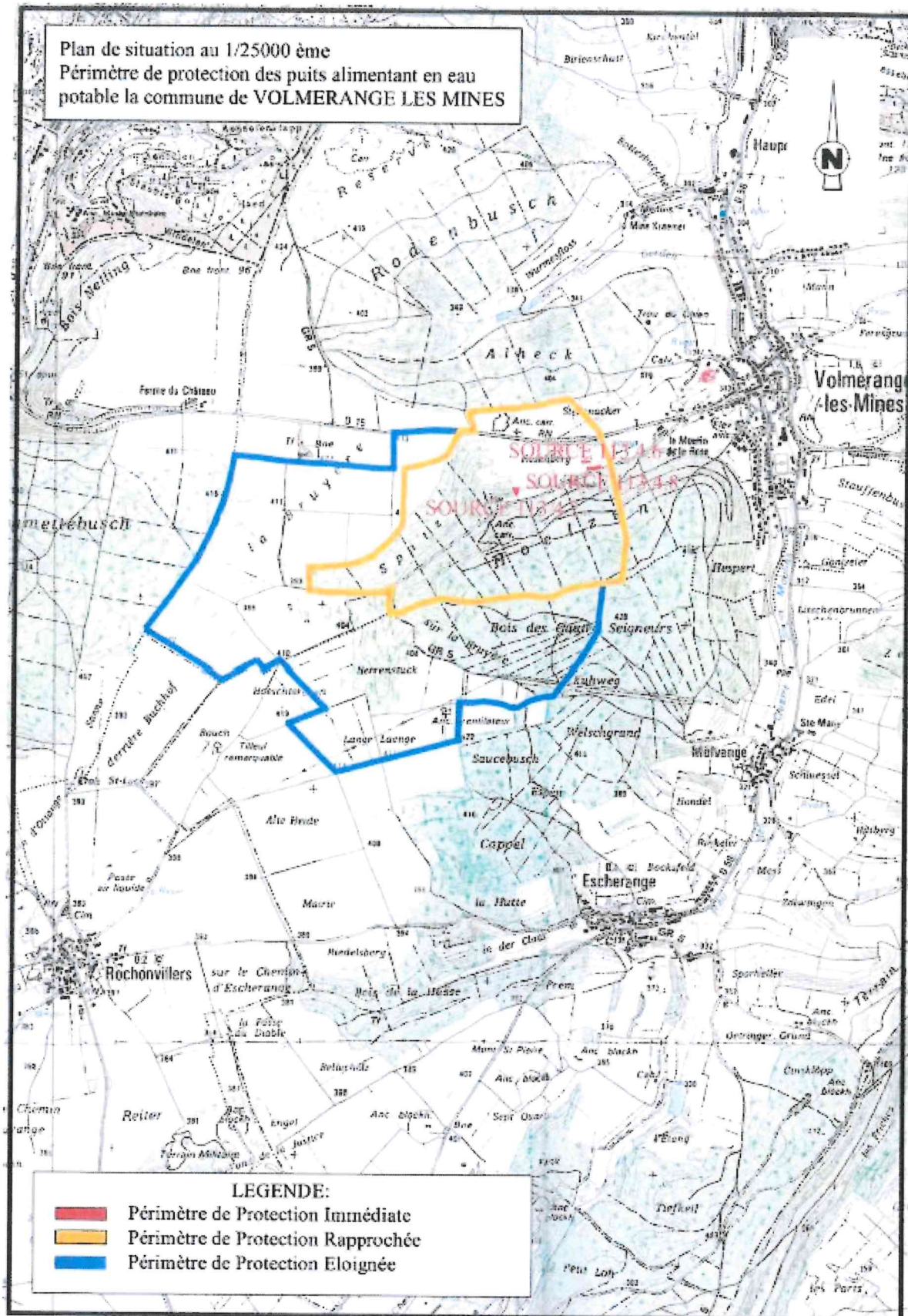
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, le sous-préfet de Thionville, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de Moselle, les maires de Volmerange-les-Mines et d'Escherange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Richard Smith

- Annexe 1 - Plan au 1/25000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;



Vu pour être annexé à l'arrêté
n°2024-ARS/4321 du - 6 DEC. 2024

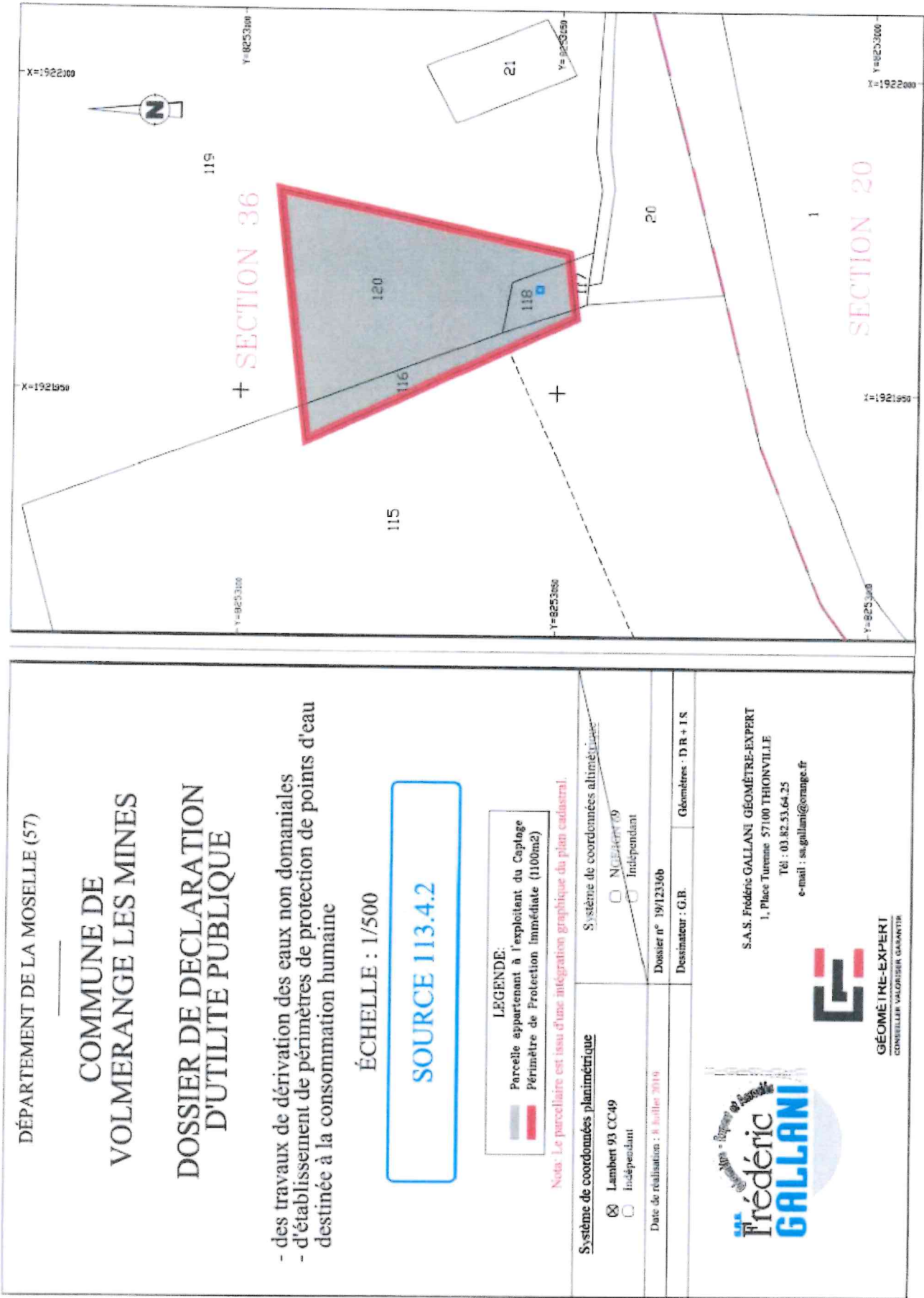
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Richard Smith

- [illegible]

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

• Annexe 3 - Plans parcellaire des périmètres de protection immédiate ;



DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE (57)

COMMUNE DE VOLMERANGE LES MINES

DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de dérivation des eaux non domaniales
- d'établissement de périmètres de protection de points d'eau destinée à la consommation humaine

ÉCHELLE : 1/500

SOURCE 113.4.6

LEGENDE:

- Parcelle appartenant à l'exploitant du Captage
- Périmètre de Protection Immédiate (515m²)

Nota: Le parcellaire est issu d'une intégration graphique du plan cadastral.

Système de coordonnées planimétrique	Système de coordonnées altimétriques
☒ Lambert 93 CC49 ☐ Indépendant	☐ N.G.A. 1980 ☐ Indépendant
Date de réalisation : 8 juillet 2010	Dossier n° 19/123456
	Destinataire : G.B.
	Géomètres : D.B. + J.S.

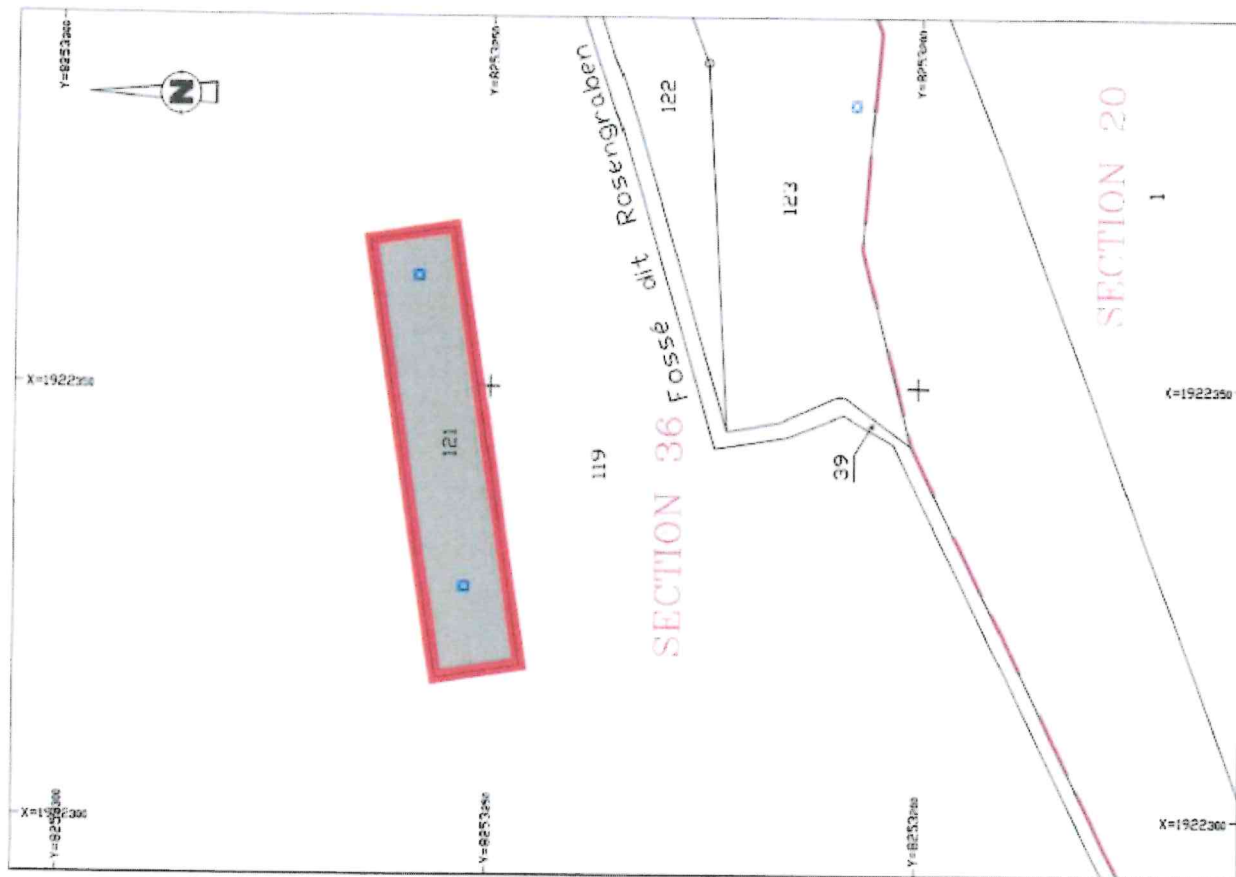


S.A.S. Frédéric GALLANI GÉOMÈTRE-EXPERT
1, Place Turenne 57100 THIONVILLE
Tél : 03.82.53.64.25
e-mail : sa.gallani@orange.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISEUR GARANT

17 mm



DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE (57)

COMMUNE DE VOLMERANGE LES MINES

DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de dérivation des eaux non domaniales
- d'établissement de périmètres de protection de points d'eau destinée à la consommation humaine

ÉCHELLE : 1/500

SOURCE 113.4.8

LEGENDE:

- Parcelle appartenant à l'exploitant du Captage
- Périmètre de Protection Immédiate (1625m2)

Nota: Le parcellaire est issu d'une intégration graphique du plan cadastral.

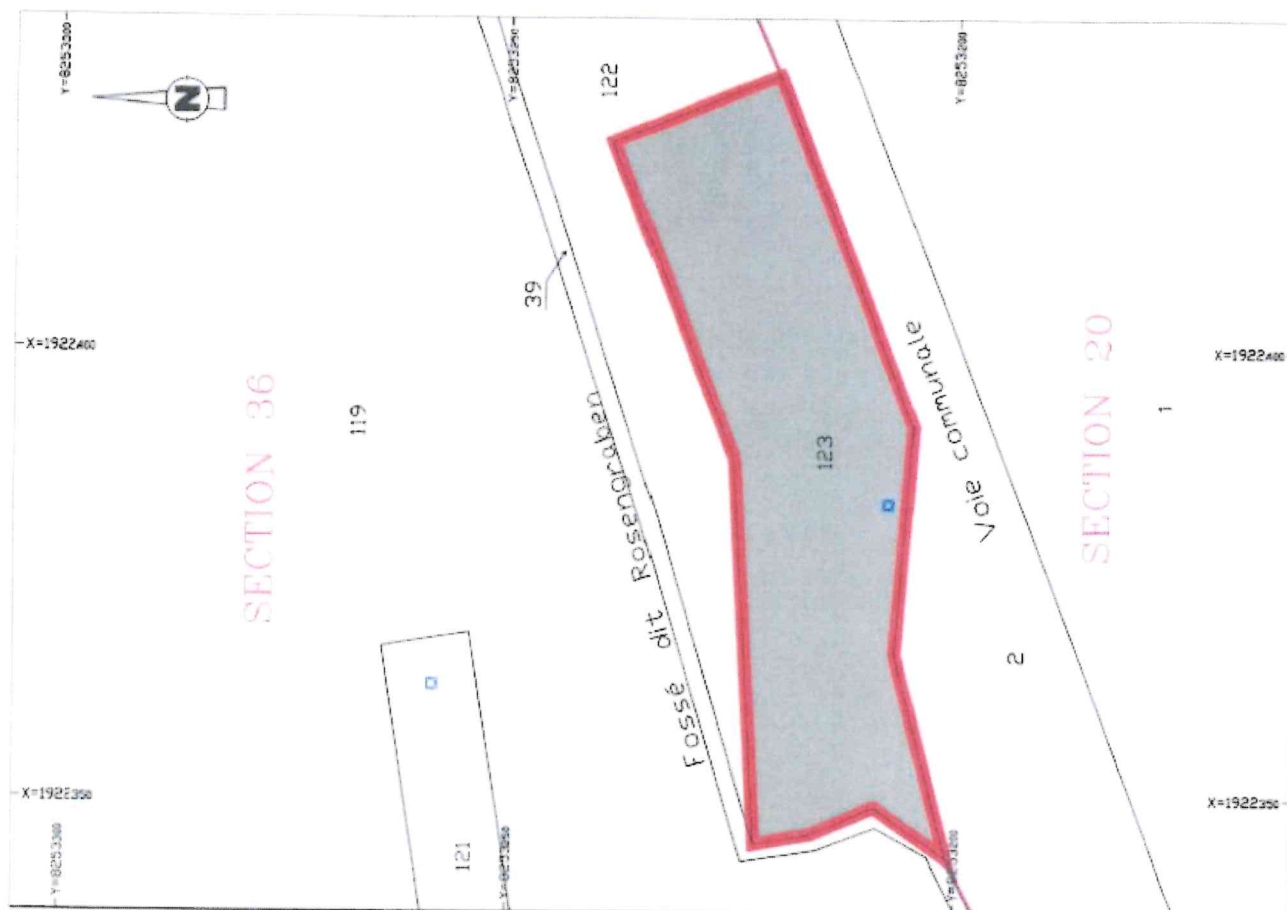
Système de coordonnées planimétrique	Système de coordonnées altimétrique
☒ Lambert 93 CC49 ☐ Indépendant	☐ NAD 83 ☐ Indépendant
Date de réalisation : 8 juillet 2019	Dossier n° 19/12336b
	Destinataire : C.B.
	Géomètre : D.B. + J.S.



S.A.S. Frédéric GALLANI GÉOMÈTRE-EXPERT
1. Place Turenne 57100 THIONVILLE
Tél : 03.82.53.64.25
e-mail : sa.gallani@orange.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEIL EN VALORISATION GARANTIE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP925013005
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 6 décembre 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 6 décembre 2024, par l'EI HAJDARI Rukije sise 1 Les Glycines 57600 Forbach.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI HAJDARI Rukije sise 1 Les Glycines 57600 Forbach, sous le n° SAP925013005.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

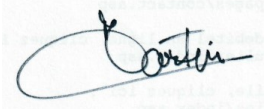
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gabriel Martin', is written over a faint, rectangular official stamp.

Gabriel MARTIN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP938223864
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 6 décembre 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 6 décembre 2024, par l'EI MONSEF Amara sise 33 avenue de Guise 57100 Thionville.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI MONSEF Amara sise 33 avenue de Guise 57100 Thionville, sous le n° SAP938223864 .

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dit "homme toutes mains",
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

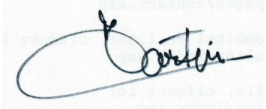
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gabriel Martin', is written over a faint, rectangular official stamp.

Gabriel MARTIN

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle